

L'usage des téléphones mobiles au sein de l'EPLE

Rédacteur : Lise KOZLOWSKI – PAJC – DEVEP – Rectorat de LILLE

Les textes :

- Code civil article 9,
- Code pénal articles 222-33-3, 226-1 et 226-2,
- Code de l'Éducation, article L511-5,
- Circulaire n°2011-111 du 1^{er} août 2011 : « *Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions* »,
- Circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011 : « *Le règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement* ».

L'utilisation des téléphones portables est interdite dans les collèges durant les activités d'enseignement et, pour les autres lieux du collège ou pour les lycées, elle est encadrée par le règlement intérieur et soumise au respect d'autrui et de la vie privée (I) sous peine d'entraîner des mesures de différentes natures (II).

I. L'encadrement de l'utilisation des téléphones portables

Il revient au Conseil d'Administration qui adopte le règlement intérieur de définir les lieux dans lesquels, et/ou les temps durant lesquels, l'usage des téléphones portables est interdit. Les interdictions doivent être limitées et justifiées par la nécessité de ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement ou par des raisons de sécurité (*exemple: interdiction d'utiliser les téléphones portables à proximité des salles de cours, dans le restaurant scolaire ou dans les vestiaires*).

La charte de civilité du collégien jointe au règlement intérieur rappelle, parmi les règles que les collégiens doivent s'engager personnellement à respecter, l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives et pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes.

L'usage du téléphone portable doit rester licite. Sont ainsi prohibées :

- ✓ Les atteintes à la vie privée. Il est interdit d'enregistrer ou de filmer des personnes à leur insu et de diffuser les enregistrements sans leur autorisation.
- ✓ Les messages injurieux, diffamatoires, racistes...
- ✓ Les fraudes aux examens.

II. Les mesures susceptibles d'être prises suite à une utilisation prohibée

➔ Le règlement intérieur peut prévoir **la confiscation du téléphone portable** dans les cas et aux conditions qu'il précise. **La durée de cette confiscation doit être très limitée**. Le téléphone étant alors placé sous la responsabilité de l'administration, toutes les précautions doivent être prises pour sa conservation.

➔ L'utilisation du téléphone portable en méconnaissance des règles définies par le règlement intérieur peut faire l'objet de **sanctions disciplinaires**. Il faut pour établir les faits saisir le téléphone portable et demander à l'élève fautif de montrer les messages, photographies ou films en cause.

➔ Certaines fautes particulièrement graves comme l'enregistrement et la diffusion d'images de violence (des élèves ont été également reconnus coupables de complicité de violence), l'atteinte à l'intimité de la vie privée, peuvent faire l'objet de **poursuites pénales** de la part des victimes : le téléphone objet du délit doit être saisi et remis aux autorités de police.